PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVENEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2005-327 du 29 Juillet 2005 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat comprend :

- le cabinet;
- les directions rattachées au cabinet;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2: Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle, qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives, juridiques et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction des études et de la planification.

Section 1 : De la direction de la coopération

Article 4 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la définition et au suivi de la politique de coopération dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- suivre l'application des accords, des conventions et des traités internationaux dans les secteurs des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;
- promouvoir le partenariat technologique et vulgariser les opportunités d'affaires;
- définir et établir les relations de coopération avec les chambres consulaires et des métiers ainsi qu'avec les syndicats patronaux et les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;
- définir et établir les relations avec les autres ministères intéressés dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 5 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction des études et de la planification

Article 7 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Chapitre III : Des directions générales

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- la direction générale de l'artisanat.

Chapitre IV : Des organismes sous tutelle

Article 9 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence de développement des petites et moyennes entreprises ;
- l'agence nationale de l'artisanat ;
- le fonds de garantie et de soutien aux petites et moyennes entreprises ;
- le centre de formalités administratives des entreprises.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-327

Fait à Brazzaville, le

29 Juillet 2005

Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat, /

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de

l'Etat,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA